

— La République tchèque et la Charte sociale européenne —

Signatures, ratifications et dispositions acceptées

La République tchèque a ratifié la Charte sociale européenne le 03/11/1999 en acceptant 51 (initialement 52) des 72 paragraphes de la Charte (le 25 mars 2008, elle a dénoncé la disposition de l'article 8 paragraphe 4).

Elle a ratifié le Protocole additionnel à la Charte le 17/11/1999, en acceptant les 4 articles du Protocole.
La République tchèque a ratifié le Protocole portant amendement à la Charte le 17/11/1999.

Elle a signé la Charte sociale européenne révisée le 04/11/2000 mais ne l'a pas encore ratifiée.
La République tchèque a ratifié le Protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives le 4/4/2012.

La Charte en droit interne

Article 10 de la Constitution : « Les traités internationaux en matière de droits de l'homme et de libertés ratifiés et promulgués par la République tchèque, et auxquels elle est partie, ont un effet direct et priment sur la législation interne. »

Tableau des Dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	3.1	3.2	3.3
4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3	6.4	7.1	7.2
7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1	8.2	8.3	8.4
9	10.1	10.2	10.3	10.4	11.1	11.2	11.3	12.1	12.2	12.3	12.4
13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1	15.2	16	17	18.1	18.2
18.3	18.4	19.1	19.2	19.3	19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10
PA1	PA2	PA3	PA4	PA = Protocole additionnel				Grisée = Dispositions acceptées			

Contrôle de l'application de la Charte sociale européenne ¹

I. La procédure de réclamations collectives ²

Réclamations collectives (procédures en cours)

Centre européen pour les droits des Roms (CEDR) c. République tchèque (Réclamation n° 220/2023)
Le Comité a déclaré la [réclamation recevable](#) le 12 septembre 2023.

Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. République tchèque (Réclamation n° 191/2020)
Le Comité a déclaré la [réclamation recevable](#) le 9 décembre 2020.

Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. République tchèque (Réclamation n° 190/2020)
Le Comité a déclaré la [réclamation recevable](#) le 9 septembre 2020.

Réclamations collectives (procédures terminées)

1. Réclamations déclarées irrecevables ou pour lesquelles le Comité n'a pas constaté de violation

a. Irrecevabilité

/

b. Non-violation

Validity c. République tchèque (Réclamation N° 188/2019)

Le Comité a déclaré la [réclamation recevable](#) le 9 septembre 2020.

- Il n'y a pas violation de l'article 11§1 de la Charte de 1961 ;
- Il n'y a pas violation de l'article 4§3 du Protocole additionnel de 1988.

[Décision sur le bien-fondé de la réclamation n° 188/2019](#) du 17 octobre 2023.

[Résolution CM/ResChS\(2024\)1 adoptée par le Comité des Ministres le 14 février 2024.](#)

2. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où l'Etat a mis la situation en conformité

/

3. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où des progrès ont été réalisés que le Comité n'a pas encore examinés

/

4. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où des progrès ont été réalisés mais où l'Etat n'a pas encore mis la situation en conformité

/

¹ Le Comité européen des Droits sociaux ("le Comité") vérifie le respect de la Charte dans le cadre de deux procédures, le système de rapports et la procédure de réclamations collectives, conformément à l'article 2 du Règlement du Comité : « 1. Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives ». Plus d'informations sur les [procédures](#) sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#) et dans le [Digest de jurisprudence du Comité](#).

² Des informations détaillées sur la procédure de réclamations collectives sont disponibles à la [page web correspondante](#).

5. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où l'Etat n'a pas encore mis la situation en conformité

Commission internationale de Juristes (CIJ) c. République tchèque (Réclamation n° 148/2017)

- Violation de l'article 17 (droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique)

[Décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2020](#)

Suivi de la décision :

[Recommandation CM/RecChS\(2021\)15](#) du Comité des Ministres du 16 juin 2021.

Centre européen pour les Droits des Roms (CEDR) et Centre de défense des droits des personnes handicapées mentales (MDAC) c. République tchèque (Réclamation n° 157/2017)

Le Comité a déclaré la [réclamation recevable](#) le 23 janvier 2018.

[Décision sur le bien-fondé le 17 juin 2020.](#)

Suivi de la décision :

[Recommandation CM/RecChS\(2021\)16](#) du Comité des Ministres du 16 juin 2021.

Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) c. République tchèque (Réclamation n° 128/2016)

- Violation de l'article 4§3 (droit à une rémunération équitable - non-discrimination entre femmes et hommes en matière de rémunération)
- Violation de l'article 1 du protocole additionnel de 1988 (droit à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe)

[Décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2019.](#)

Suivi de la décision :

Recommandation [CM/RecChS\(2021\)5](#) (adoptée par le Comité des Ministres le 17 mars 2021, lors de la 1399e réunion des Délégués des Ministres).

- [Evaluation du Comité européen des droits sociaux de suivi \(février 2023\).](#)

Transgender-Europe et ILGA-Europe c. République tchèque (Réclamation n° 117/2015)

- Violation de l'article 11 de la Charte de 1961 (droit à la protection de la santé)

[Décision sur le bien-fondé du 15 mai 2018.](#)

Suivi de la décision :

- [Résolution CM/ResChS\(2018\)9 du 24 octobre 2018](#) du Comité des Ministres.

- [Evaluation du Comité européen des droits sociaux de suivi \(février 2023\).](#)

European Roma and Travellers Forum (ERTF) c. République tchèque (Réclamation n° 104/2014)

- Violation de l'article 11 de la Charte de 1961 (droit à la protection de la santé)
- Violation de l'article 16 de la Charte de 1961 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique)
- Non violation de l'article 11 de la Charte de 1961 (droit à la protection de la santé)

[Décision sur le bien-fondé du 17 mai 2016.](#)

Suivi de la décision :

- [Résolution Res/CM ChS \(2017\) 2 du 22 février 2017.](#)

- [Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi \(31 janvier 2020\).](#)

- 2^e [Evaluation du Comité européen des droits sociaux de suivi \(février 2023\).](#)

Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. République tchèque (Réclamation n° 96/2013)

- Violation de l'article 17 (droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique)

[Décision sur le bien-fondé du 20 janvier 2015.](#)

Suivi de la décision :

- [Resolution Res/CM ChS \(2015\)11 du 17 juin 2015 du Comité des Ministres.](#)

- [Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi \(20 mai 2016\).](#)

- 2^e [Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi \(19 septembre 2017\).](#)

- 3^e [Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi \(31 janvier 2020\).](#)

- 4^e [Evaluation du Comité européen des droits sociaux de suivi \(février 2023\).](#)

II. Le système de rapports³

Rapports soumis par la République tchèque

Entre 2001 et 2024, la République tchèque a soumis 21 rapports sur l'application de la Charte de 1961.

Le [20^e rapport](#), soumis le 30/12/2022, concerne les dispositions acceptées relatives au groupe thématique 4 « Enfants, familles et migrants » (articles 7, 8, 16, 17, 16 et 19).

Les Conclusions portant sur ces dispositions ont été publiées en mars 2024.

Le 4 janvier 2024, un [rapport ad hoc sur la crise du coût de la vie a été soumis par la République tchèque](#)⁴.

³ Des informations détaillées sur le système de rapports sont disponibles à la [page web correspondante](#). Les rapports soumis par les États membres peuvent être consultés à la [section pertinente](#).

⁴ En marge de la [décision des Délégués des Ministres](#) adoptée le 27 septembre 2022, concernant le [nouveau système](#) de présentation des rapports en vertu de la Charte sociale européenne le Comité européen des droits sociaux et le Comité gouvernemental ont décidé de demander un rapport *ad hoc* sur la crise du coût de la vie à tous les États parties.

Situations de non-conformité ⁵

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » - Conclusions XXII-1 (2020)

► *Article 1 du Protocole additionnel de 1988 - Droit à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe*

L'obligation de réaliser des progrès mesurables afin de réduire l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes n'est pas respectée.

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » - Conclusions XXII-2 (2021)

► *Article 12§1 – Droit à la sécurité sociale - Existence d'un système de sécurité sociale*

Le niveau minimum de la prestation de vieillesse est manifestement insuffisant.

► *Article 13§1 – Droit à l'assistance sociale et médicale - Assistance appropriée pour toute personne en état de besoin*

- Le droit à l'assistance sociale pour toutes les personnes dans le besoin n'est pas garanti, car il peut être retiré en tant que sanction pour avoir refusé une offre d'emploi ou ne pas s'être inscrit auprès d'un office de l'emploi ;
- Le niveau de l'assistance sociale est manifestement insuffisant.

► *Article 14§1 - Droit au bénéfice des services sociaux - Encouragement ou organisation des services sociaux*

Il n'est pas établi que l'égalité d'accès aux services sociaux soit garantie aux ressortissants de tous les États parties qui résident légalement sur le territoire.

► *Article 4 du Protocole additionnel de 1988 - Droit des personnes âgées à une protection sociale*

Le niveau de la pension minimale est insuffisant.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail » - Conclusions XXI-3 (2018)

Conformément aux règles applicables, les Conclusions XXII-3 (2022) se réfèrent uniquement aux informations fournies par le Gouvernement de la République tchèque sur le suivi des décisions pertinentes du Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (voir ci-dessus).

Pour les Conclusions les plus récentes concernant les dispositions pertinentes, voir Conclusions XXI-3 (2018).

► *Article 2§1 - Droit à des conditions de travail équitables - Durée raisonnable du travail*

La durée journalière de travail peut être étendue jusqu'à 16 heures dans diverses activités.

► *Article 2§5 - Droit à des conditions de travail équitables - Repos hebdomadaire*

Les travailleurs agricoles peuvent, sur la base d'une convention collective ou d'un accord individuel, différer à ce point le repos hebdomadaire qu'il en résulte un nombre excessif de jours de travail consécutifs.

► *Article 4§2 - Droit à une rémunération équitable - Rémunération majorée pour les heures supplémentaires*

Un repos compensatoire plus important que le nombre d'heures supplémentaires effectué n'est pas garanti.

► *Article 4§4 - Droit à une rémunération équitable - Délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi*

- Le délai de préavis de deux mois applicable en cas de licenciement pour incapacité de longue durée due à un problème de santé, à l'inadaptation du salarié au poste qu'il occupe ou au non-respect des obligations liées à l'incapacité de travail et aux sorties autorisées, n'est pas raisonnable pour les travailleurs justifiant de plus de 10 ans d'ancienneté ;

⁵ Plus d'informations sur les situations de non-conformité sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#).

- Aucun délai de préavis n'est prévu en cas de licenciement en période d'essai ;ou en cas de cessation d'emploi à la mort de l'employeur si l'entreprise est fermée.

► *Article 5 - Droit syndical*

Il est interdit aux membres du Service de sécurité et de renseignement de constituer toute forme d'association professionnelle en vue de défendre leurs intérêts économiques.

► *Article 6§2 - Droit de négociation collective - Procédures de négociation*

La promotion de la négociation collective est insuffisante.

► *Article 6§4 - Droit de négociation collective - Actions collectives*

- Les pourcentages fixés pour le déclenchement d'une grève en cas de conflit portant sur la conclusion de conventions collectives sont trop élevés ;
- Une interdiction totale du droit de grève est imposée aux fonctionnaires de police, aux sapeurs-pompiers, aux agents pénitentiaires et aux membres du bureau des relations extérieures et de l'information.

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants » - Conclusions XXII-4 (2023)

► *Article 7§4 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – Durée du travail des jeunes de moins de 16 ans*

La durée du travail admise pour les jeunes de moins de 16 ans est excessive.

► *Article 7§5 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – Rémunération équitable*

La rémunération de l'apprentissage n'est pas progressivement augmentée tout au long de la période du contrat.

► *Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique*

- L'égalité de traitement des ressortissants d'autres Etats parties n'est pas garantie en raison d'une condition de durée de résidence excessive (un an) ;
- Les prestations familiales ne constituent pas un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles ;
- Les conditions de logement des familles roms ne sont pas d'un niveau suffisant.

► *Article 17 – Droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique*

- Toutes les formes de châtements corporels ne sont pas interdites au sein du foyer et en milieu institutionnel ;
- Les mesures prises pour désinstitutionnaliser le système de prise en charge de la petite enfance sont insuffisantes ;
- Les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale ne bénéficient pas de solution alternative (déjudiciarisation) à une procédure judiciaire formelle.

Le Comité a également considéré que l'absence d'informations demandées sur les articles 8§1, 8§2, 16 et 17 constitue une violation par la République tchèque de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'article 21 de la Charte de 1961.

Le Comité n'a pas été en mesure d'apprécier si le respect des dispositions suivantes était assuré :

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

- ▶ Article 1§2 - Conclusions XXII-1 (2020)
- ▶ Article 15§2 - Conclusions XXII-1 (2020)

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

- ▶ Article 3§2 - Conclusions XXII-2 (2021)
- ▶ Article 11§1 - Conclusions XXII-2 (2021)
- ▶ Article 11§2 - Conclusions XXII-2 (2021)
- ▶ Article 11§3 - Conclusions XXII-2 (2021)
- ▶ Article 12§4 - Conclusions XXII-2 (2021)
- ▶ Article 13§4 - Conclusions XXII-2 (2021)

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

- ▶ Article 2§3 - Conclusions XXI-3 (2018)
- ▶ Article 4§3 - Conclusions XX-3 (2018)
- ▶ Article 4§5 - Conclusions XX-3 (2018)

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

-

III. Exemples de progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits en vertu de la Charte *(liste non exhaustive)*

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

► Adoption d'une législation le 17 juin 2009 interdisant toute discrimination sur des motifs tels que le sexe, l'âge, le handicap, la race, l'origine ethnique, la nationalité, l'orientation sexuelle et les croyances religieuses en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à l'exercice d'une activité lucrative, à l'enseignement, ainsi qu'aux soins de santé et à la sécurité sociale.

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

► Adoption de la loi n° 198 de 2009, garantissant le droit à l'égalité de traitement et la protection contre la discrimination fondée sur l'âge dans des domaines tels que la sécurité sociale, l'accès aux soins de santé et la délivrance de ces soins, l'accès à l'éducation et l'offre en la matière ainsi que l'accès du public aux biens et services, y compris le logement.

► Depuis 2019, le ministère de la Santé a mis en œuvre un projet intitulé « Élargissement de l'accès aux soins de santé et création de possibilités de soins de santé pour les sans-abri » (abrégé en « Bureau de médecins pour les sans-abri »). Celui-ci est destiné aux personnes vivant dans la rue, qui risquent de perdre leur abri ou de vivre dans des communautés en situation d'exclusion sociale. Son principal objectif est de fournir une assistance médicale aux groupes qui ne demandent pas de prise en charge médico-sociale et ne participent pas aux programmes et bilans de santé préventifs.

► Une législation interdisant la discrimination fondée sur l'âge en dehors de l'emploi a été adoptée.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

-

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

► Encadrement des interdictions de travail des femmes destinées à protéger la grossesse et l'allaitement (arrêté n°261/1997 remplacé par l'arrêté n° 288/2003).

► Adoption d'une législation visant à réprimer les actes de violence domestique (amendement au code pénal entré en vigueur en 2004).

► Diversification des formes de protection économique pour les familles, notamment avec la mise en place d'abattements fiscaux pour les couples mariés avec enfants (réforme fiscale entrée en vigueur en 2005), l'élargissement du nombre de bénéficiaires de l'allocation parentale pour les enfants jusqu'à l'âge de 4 ans (réforme de 2004 sur le mode de calcul de l'allocation).

► Renforcement du code pénal s'agissant de la protection des jeunes âgés de 15 à 18 ans à l'égard d'actes sexuels ou d'autres actes déterminés.

► Le nouveau code du travail, entré en vigueur au 1er janvier 2007, interdit expressément d'employer des mineurs de moins de 15 ans, ou des jeunes âgés de plus de 15 ans n'ayant pas achevé leur scolarité obligatoire. Il s'agit d'une interdiction applicable à tous les types d'activités et à tous les secteurs économiques, que le travail soit effectué dans le cadre ou non d'une relation d'emploi.

► L'article 192 du code pénal institué par la loi n° 40/2009, entrée en vigueur en janvier 2010, frappe la détention de matériel pédopornographique à des fins personnelles d'une peine de deux à six ans de prison, le terme « détention » désignant ici toute forme de possession.

- ▶ Une modification apportée au code pénal en 2014 a accru la protection des enfants contre les sévices sexuels.
- ▶ La loi sur l'école a été modifiée le 1er janvier 2012 afin de mettre en place les conditions permettant de créer et de subventionner des crèches d'entreprise.
- ▶ La loi sur le commerce a été modifiée dans le but de promouvoir d'autres formes de structures de garde d'enfants.
- ▶ La loi relative à la médiation est entrée en vigueur au 1er septembre 2012.
- ▶ Entrée en vigueur au 1er janvier 2014 de nouvelles dispositions régissant les mesures provisoires, notamment les procédures préliminaires en cas de violences familiales. De plus, la loi relative aux victimes d'infractions pénales, qui a pris effet le 1er août 2013, prévoit de nouvelles mesures provisoires visant à protéger la partie lésée et ses proches, d'empêcher la partie mise en cause de commettre une infraction pénale et d'assurer la mise en œuvre effective de la procédure pénale.
- ▶ Aux termes du nouvel article 971(3) du code civil, le fait que des parents doivent faire face à des conditions de logement inappropriées et à une situation matérielle difficile ne saurait en soi justifier une décision judiciaire de placement d'un enfant en institution.
- ▶ La loi n° 401/2012 a aussi sensiblement modifié la loi n° 94/1963 relative à la famille (il est désormais expressément interdit à un juge d'ordonner le placement d'un enfant en institution au seul motif que ses parents font face à des conditions de logement inappropriées ou à des difficultés financières).
- ▶ La loi n° 134/2006 portant modification de la loi relative à la protection sociale et juridique de l'enfance, adoptée le 14 mars 2006, fait obligation aux autorités compétentes d'apporter une assistance immédiate et complète aux parents qui se sont vu retirer la garde de leur enfant, dans l'optique d'une réunification effective de la famille.
- ▶ La disposition du code du travail qui autorisait l'employeur, dans certains cas de délocalisation de tout ou partie de l'entreprise, à notifier un préavis de licenciement à une salariée pendant son congé de maternité, a été modifiée avec effet au 1er janvier 2012 afin d'aligner la législation sur les normes de la Charte sociale. Depuis cette date, l'article 54 du code du travail interdit expressément de licencier, pour des motifs tenant à des changements structurels de l'entreprise, une salariée enceinte ou en congé de maternité ou un salarié ayant pris un congé parental durant la période de congé de maternité auquel ont droit les salariées.